

Conditions générales de vente et de livraison (CGVL) en date du 01.11.2018

Pour toute livraison de Heidelberg Suisse SA (ci-après le «vendeur»), c'est-à-dire en particulier pour les machines, pièces de rechange et consommables, les Conditions générales de vente et de livraison (ci-après «CGVL») qui suivent s'appliquent, pour autant que d'autres dispositions n'aient pas été convenues par écrit. Si les CGVL accompagnent une offre soumise par le vendeur, elles font, en cas de conclusion du contrat, partie intégrante dudit contrat. Les CGVL sont aussi valables si, dans un cas individuel, elles ne sont pas jointes mais ont été portées à la connaissance du client (ci-après l'«acheteur») d'une autre manière.

1. Offre et conclusion du contrat

1. S'il n'en est pas convenu autrement expressément par écrit, l'offre du vendeur est faite sans engagement. Une vente intermédiaire reste toujours réservée. Le contrat est conclu une fois que le vendeur a confirmé la commande de l'acheteur par écrit (contrat de vente/confirmation de commande) ou fournit la prestation. L'acheteur est pour sa part lié par sa commande, même si celle-ci n'a eu lieu que par oral, jusqu'au moment où il reçoit du vendeur une réponse engageant ledit vendeur.

2. Les modifications apportées verbalement aux conditions de l'offre, du contrat de vente ou de la confirmation de commande ne sont valables que si le vendeur les confirme par écrit.

3. Si les conditions de l'acheteur divergent de celles du vendeur et si ce dernier ne les reconnaît pas expressément par écrit, elles restent sans effet pour le vendeur, même s'il ne les a pas expressément rejetées. En particulier, le vendeur n'est lié aux conditions générales de l'acheteur que si elles correspondent aux siennes ou qu'il les a acceptées par écrit.

2. Documentation

1. Les illustrations, les reproductions et les données relatives au poids, aux dimensions, à la force motrice, etc., n'ont de valeur obligatoire que si elles sont désignées comme telles et si l'on s'y réfère dans le contrat de vente. Les modifications et améliorations techniques demeurent réservées.

2. Des droits de propriété et des droits sur les biens immatériels, notamment des droits d'auteur du vendeur sur les documents remis, restent réservés; ces documents ne peuvent, sans l'assentiment du vendeur, être rendus accessibles à des tiers, copiés ou reproduits, chargés dans des systèmes électroniques ou traités dans de tels systèmes ou encore servir de plan pour la confection ou l'agrandissement de l'objet livré. Ils seront restitués sur demande et en tout cas si la commande n'est pas passée.

3. Etendue de la livraison

Ces CGVL font partie intégrante du contrat de vente et/ou de l'ordre. L'exécution et l'étendue de la livraison sont déterminées par le contrat de vente ou la confirmation de commande.

4. Prix

1. Sauf disposition contraire, tous les prix s'entendent nets, départ usine, sans emballage, en francs suisses disponibles, sans aucune déduction.

2. Tous les frais accessoires (p. ex. frais de retour de marchandises, d'assurances, d'exportation, d'importation et d'autres autorisations) seront à la charge de l'acheteur. Tous types de taxes (notamment la taxe sur la valeur ajoutée), redevances, frais, droits et autres coûts similaires prélevés dans le cadre du contrat seront à la charge de l'acheteur et devront être remboursés au vendeur, sur présentation des justificatifs correspondants, dans la mesure où ce dernier est tenu de fournir la prestation.

3. Les prix ont été notamment calculés sur la base des conditions valables pour le vendeur, tant en ce qui concerne son prix d'achat que les cours de change, les taxes à l'importation ou à l'exportation et les charges fiscales. Si l'un ou plusieurs de ces points devaient changer, le vendeur se réserve le droit d'augmenter ses prix en conséquence aussi bien avant qu'après la conclusion du contrat. Le droit du vendeur à une majoration correspondante ultérieure est réputé convenu.

5. Paiement

1. Sauf disposition contraire, les factures du vendeur sont à régler par l'acheteur dans un délai de 20 jours (date d'échéance); elles s'entendent net, taxe sur la valeur ajoutée en sus. L'acheteur n'est autorisé à compenser ses propres créances avec des paiements dus par le vendeur que si le vendeur a expressément reconnu les créances de l'acheteur ou si ledites créances se fondent sur un jugement définitif et exécutoire.

2. Les paiements devront se faire même si la livraison, le montage ou la mise en service est en retard ou si, après la livraison, des travaux de garantie doivent encore être effectués. Les contestations entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat n'autorisent en aucun cas l'acheteur à différer ses paiements ou à en modifier les conditions.

3. Les paiements convenus du prix de vente avant ou après la remise de l'objet à livrer ne sont – pour autant que rien d'autre n'ait été convenu – pas porteurs d'intérêts.

4. Passé le délai de paiement conformément à l'art. 5.1 précédent sans règlement de la part de l'acheteur, ce dernier est automatiquement en demeure. Il doit alors au vendeur un intérêt moratoire de 8 % p. a.

6. Réserve de propriété

1. Jusqu'au paiement complet du prix de vente, intérêts et frais compris, la marchandise livrée reste la propriété du vendeur. Le vendeur est autorisé à faire inscrire en tout temps sa réserve de propriété et l'acheteur est tenu de lui fournir toute l'aide nécessaire ou de contribuer lui-même à l'inscription.

2. L'acheteur est tenu d'informer immédiatement le vendeur en cas de changement d'adresse (professionnelle, également privée pour les personnes physiques) et en cas de changement de domicile (professionnel, également privé pour les personnes physiques), et l'acheteur est tenu d'inscrire à ses frais et immédiatement la réserve de propriété au nouveau domicile. Ceci est également valable en cas de changement de forme juridique de la société de l'acheteur.

3. La marchandise livrée ne peut, sans le consentement écrit du vendeur, être aliénée, mise en gage ni transportée dans un autre lieu avant que le prix de vente, les intérêts et les frais ne soient payés. Si l'acheteur contrevient à cette clause, tous les droits et droits auxiliaires qu'il s'est acquis à l'égard du nouvel acquéreur sont réputés d'avance cédés au vendeur initial.

4. Il ne pourra être exercé sur les marchandises livrées ni rétention, ni séquestre, ni saisie, ni aucun droit de quelque nature que ce soit.

5. Jusqu'au transfert définitif du droit de propriété en sa faveur, l'acheteur fera un usage approprié de l'objet du contrat et l'assurera à ses frais contre le feu, les dégâts des eaux, le bris et tous autres dégâts. Les droits découlant des polices d'assurance correspondantes sont réputés cédés au vendeur. Tout dégât survenu à l'objet livré doit être annoncé au vendeur dans un délai de huit jours à dater du jour où il a été causé.

7. Délai de livraison

1. Le délai de livraison s'entend départ usine ou lieu d'entreposage et se suppose à partir du moment où il y a entente parfaite sur la commande, les pièces à fournir par l'acheteur ont été remises au vendeur, les consentements nécessaires ont été donnés et les acomptes contractuels versés, mais au plus tôt à partir du jour de la confirmation de la commande.

2. Les délais de livraison mentionnés dans le contrat de vente / la confirmation de commande sont sans engagement. L'acheteur ne saurait en aucun cas s'autoriser de leur inobservation pour réclamer au vendeur des dommages-intérêts pour perte de travail ou de gain, ou encore pour d'autres motifs. L'acheteur ne peut en aucun cas se départir du contrat.

8. Transfert d'usage et transfert des risques

1. Au moment où l'objet vendu quitte l'usine/le magasin ou le lieu

d'entreposage et est remis au voiturier, transporteur ou prestataire similaire, l'usage et les risques sont transférés à l'acheteur, même en cas de livraison franco ou si le vendeur assume encore d'autres prestations telles que le montage, etc.

2. Si la livraison est différée à la demande de l'acheteur ou pour d'autres raisons pour lesquelles le vendeur n'est pas responsable, les marchandises destinées à l'acheteur seront entreposées, dès cet instant, chez le vendeur aux frais, risques et périls de l'acheteur. Le vendeur conclura des assurances à la requête de l'acheteur, lequel prendra en charge les primes. Après expiration d'un délai raisonnable imparti à l'acheteur pour la réception de l'objet livré, le vendeur pourra disposer dudit objet ou fournir la livraison plus tard à l'acheteur. L'acheteur reste toutefois lié au contrat et dans l'obligation de prendre possession de l'objet du contrat.

9. Emballage, expédition et transport

1. A défaut de clauses spéciales, l'emballage et l'expédition sont laissés à l'appréciation du vendeur et sont à la charge de l'acheteur.

2. Les réclamations concernant des dégâts, pertes ou retards doivent être adressées immédiatement à la dernière entreprise chargée du transport et au vendeur. L'acheteur supportera la responsabilité des dommages qui pourraient résulter du fait qu'il aurait négligé d'accomplir les formalités nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

3. En cas de conclusion de clauses commerciales, les Incoterms dans leur version respective sont applicables.

10. Mise en service

1. S'il est convenu que des techniciens de service/instructeurs doivent être mis à disposition par le vendeur, mais que le montage n'est pas effectué gratuitement, les indemnités et frais accessoires seront facturés conformément aux tarifs en vigueur applicables aux interventions individuelles de service du vendeur.

2. Les indemnités pour temps d'attente des techniciens de service/instructeurs résultant d'une préparation insuffisante du montage imputable à l'acheteur et les autres dommages seront facturés à l'acheteur, même en cas de montage gratuit.

3. L'envoi des techniciens de service/instructeurs aura lieu après réception de l'avis de l'acheteur que les travaux préalables au montage sont terminés.

4. Les heures de travail, les travaux effectués et l'achèvement de ces derniers devront être consignés sur le rapport de travail qui devra être signé.

5. Le vendeur n'assume aucune responsabilité pour les travaux effectués par ses techniciens de service/instructeurs dans la mesure où il n'a pas mandaté ces travaux lui-même.

11. Devoir d'assurer

Le vendeur d'une part s'engage à ce que son personnel respecte les dispositions légales en matière de maladie, d'accident et de responsabilité civile pour les travaux à exécuter par le vendeur. L'acheteur s'engage également à ce que son personnel respecte ces dispositions.

12. Acceptation, contrôle et exécution

1. Des contestations de quelque nature qu'elles soient n'autorisent nullement l'acheteur à refuser la livraison.

2. L'acheteur est tenu de contrôler la marchandise à sa réception et de signaler par écrit au vendeur dans un délai de 8 jours ouvrables les défauts éventuels affectant la marchandise; dans le cas contraire, la marchandise sera réputée conforme et acceptée.

3. Pour les défauts éventuels, l'acheteur peut exclusivement faire valoir les droits et prétentions prévus par l'article 13.

13. Garantie

1. La garantie est de 12 mois pour les machines neuves et de 6 mois pour les pièces de rechange. La période de garantie débute au moment où la livraison quitte l'usine.

2. La garantie accordée par le vendeur se limite à la bonne marche et à la qualité habituelle dans la branche. Les pièces pour lesquelles il est prouvé qu'elles sont devenues défectueuses pendant la période de garantie en raison de la mauvaise qualité du matériel ou d'un défaut d'exécution seront réparées gratuitement. Aucune autre garantie ne sera accordée, notamment en rapport avec une certaine utilité pour certaines applications.

3. Si un défaut est survenu et qu'il a été signalé immédiatement au vendeur, le vendeur est en droit de réparer ce défaut dans un délai raisonnable. Si la réparation n'est pas effectuée à temps ou si elle est effectuée de manière incorrecte, l'acheteur est uniquement autorisé à exiger une réduction du prix d'achat.

4. Aucune garantie ne sera accordée pour les dégâts et les pertes qui peuvent notamment être dus aux causes suivantes: usure normale, négligence en matière de surveillance et d'utilisation, maniement inapproprié et non conforme aux directives, entretien (notamment lubrification) incorrect et nettoyage insuffisant, utilisation abusive, utilisation de produits, de moyens et de consommables inadéquats, installation dans un endroit inadapté, fondations et travaux de construction insuffisants, influences chimiques ou électriques, montage incorrect exécuté par des monteurs n'ayant pas été mandatés par le vendeur, modifications et réparations exécutées de son/leur propre chef par l'acheteur ou par des tierces personnes.

5. Le vendeur n'est pas tenu de remédier aux défauts aussi longtemps que l'acheteur est en demeure pour ses paiements ou ne lui en donne pas la possibilité. Pour la réalisation de toutes les modifications paraissant nécessaires au vendeur, de même que pour la fourniture de machines de rechange ou de pièces de rechange, l'acheteur accordera au vendeur, sans indemnisation, le temps nécessaire ainsi que son concours. Aucune indemnité pour perte de travail pour cause d'interruption de l'exploitation ne sera payée par le vendeur. Les frais de réexpédition à Berne ou à l'usine des machines ou des pièces défectueuses seront pris en charge par l'acheteur.

6. La garantie prend fin prématurément si l'acheteur ou des tierces personnes procèdent de manière inappropriée à des modifications ou des réparations.

7. Le vendeur n'assumera aucune garantie pour les objets livrés usagés et révisés.

8. Le vendeur n'assumera aucune garantie pour les pièces d'usure et les consommables.

14. Résiliation

1. Si des difficultés financières de l'acheteur sont révélées après la conclusion du contrat ou si des renseignements défavorables sur sa solvabilité parviennent au vendeur, celui-ci est en droit de demander des garanties ou le paiement anticipé. Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai fixé ou si elles sont insuffisantes, le vendeur peut se départir du contrat. Dans ce cas, l'acheteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

2. En cas de résiliation par suite de la mise en demeure de l'acheteur, le vendeur aura droit à une indemnité annuelle de location de 10 % au minimum du prix d'achat et à une autre indemnité annuelle de 20 % au minimum du même prix pour usure de l'objet. En outre, le vendeur a droit au remboursement de tous les frais qu'il a dû engager en raison de la résiliation du contrat, directement ou indirectement, lui-même ou pour des tiers, notamment pour le transport, le montage, l'instruction, l'évacuation, l'emballage, le port de retour, les charges fiscales, etc. Toute année commencée de la période d'usage sera considérée comme année complète.

3. En cas d'impossibilité pour le vendeur de fournir la prestation pour laquelle il s'est engagé, les parties sont en droit de se départir du contrat. Ceci est notamment applicable si les machines, pièces de rechange et consommables ne peuvent plus être fournis par le fournisseur du vendeur. L'acheteur ne dispose d'aucun autre droit. Ceci est aussi applicable si le vendeur est responsable de cette impossibilité d'exécution du contrat.

4. Le remboursement des acomptes versés sur le prix d'achat s'effectue sans bonification d'intérêts ni débit de différences de cours au compte du vendeur.

15. Essais et modifications ultérieures

1. Pour les essais, l'acheteur doit fournir les consommables gratuitement et sans frais.

2. Les frais résultant de modifications ultérieures en raison de documents imprécis ou d'indications erronées données au vendeur sur des exigences spéciales concernant le matériel et l'exécution seront à la charge de l'acheteur.

16. Reprise de machines usagées

1. Toute reprise par le vendeur d'une machine usagée est soumise à la condition qu'elle se trouve en bon état de marche, sans bris ni casse ni vice caché au moment où a lieu la reprise. Si ces conditions ne sont pas remplies, le vendeur est libéré de son obligation de reprendre la machine usagée.

2. Si la machine usagée n'est pas en bon état de propreté, le vendeur facturera à l'acheteur les frais de nettoyage supplémentaires par le vendeur conformément aux tarifs en vigueur applicables aux interventions individuelles de service du vendeur.

3. Depuis la date de signature du contrat jusqu'au moment de la reprise des machines usagées par le vendeur, l'acheteur assume le risque de perte, de dommage ou de toute autre diminution de valeur des machines usagées.

17. Obligation de coopération de l'acheteur

L'acheteur est tenu de mettre à disposition un nombre suffisant de personnes auxiliaires pour les travaux de déchargement, de transport entre le lieu de livraison et le lieu d'installation, de déballage, de dégraissage et d'aide au montage. L'acheteur s'engage à faire respecter les consignes de sécurité (SUIVA, etc.) par le personnel auxiliaire. Si l'acheteur ne s'acquitte pas de cette obligation, il s'engage à prendre en charge les frais en résultant conformément aux tarifs en vigueur applicables aux interventions individuelles de service du vendeur.

18. Responsabilité

1. Le vendeur est responsable de la livraison et des travaux réalisés par ses collaborateurs et mandataires exclusivement en cas de faute intentionnelle et de négligence grave. Toute responsabilité pour faute légère et moyenne et pour les personnes auxiliaires au sens de l'art. 101 CO est expressément exclue.

2. Le vendeur ne répond pas des éventuels dommages directs ou indirects consécutifs à ses prestations et affectant l'acheteur ni de quelque autre dommage indirect que ce soit, notamment pas de manques à gagner, de pertes de travail, de frais supplémentaires ou de dommages affectant des produits fabriqués, de consommation supplémentaire de matériel, d'endommagement ou de perte de données, de retards de livraison, ni de leurs conséquences. Par ailleurs, le vendeur n'est pas responsable des défauts résultant d'informations imprécises fournies par l'acheteur, ni des défauts qui sont survenus suite à une usure naturelle, un entretien incorrect, une utilisation abusive ou ayant d'autres causes et pour laquelle le vendeur n'est pas responsable.

3. En cas d'invalidité actuelle ou future, pour des raisons quelconques, de certaines dispositions portant sur la limitation de la responsabilité, celles-ci devront être interprétées de telle manière que la limitation de responsabilité soit réduite au maximum admis pour une limitation de responsabilité et que cette limitation maximale soit considérée comme valable de plein droit.

4. Si l'acheteur doit mettre un auxiliaire à la disposition du vendeur, cette personne auxiliaire est tenue de suivre les directives des collaborateurs du vendeur. Tant que les prestations n'ont pas été déclarées terminées de façon officielle, l'auxiliaire mis à disposition par le vendeur ne doit procéder à aucun travail auquel il n'a pas été autorisé expressément. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation et que des dommages sont causés par ce comportement, seule la personne auxiliaire concernée est responsable de ces dommages, ou bien l'acheteur en tant que son employeur. Il incombe exclusivement à l'acheteur de fournir l'auxiliaire par une assurance accidents et responsabilité civile.

19. Utilisation de logiciels

Pour tous les logiciels fournis, les Conditions générales d'utilisation de logiciels de Heidelberg Druckmaschinen AG dans leur version actuelle sont applicables.

20. Transmission et utilisation de données Heidelberg Remote Service

Dans la mesure où la commande comprend la connexion de l'objet livré au système Remote Service de Heidelberg, ce système transfère régulièrement des données qui sont utilisées par le vendeur et/ou par Heidelberg Druckmaschinen AG pour l'analyse des problèmes et le diagnostic des erreurs en cas de dérangement, pour l'amélioration constante de la qualité des objets livrés, ainsi qu'à des fins de Customer Relationship Management et à d'autres fins, par exemple pour le benchmarking ou des prestations de conseil au bénéfice de tiers. Il s'agit principalement de données techniques spécifiques aux machines et aux équipements (par exemple versions de logiciel, valeur du totalisateur, licences, configuration de la machine) et de caractéristiques techniques relatives au travail (par exemple format du papier, vitesse d'impression et nombre de feuilles de macules). Aucune donnée commerciale relative au travail ni aucune donnée personnelle n'est transférée. Le vendeur et/ou Heidelberg Druckmaschinen AG est en droit de transmettre les données sous forme anonymisée. En commandant les objets destinés à la livraison, l'acheteur déclare expressément qu'il accepte la collecte des données, leur transfert, leur enregistrement et leur utilisation par le vendeur, Heidelberg Druckmaschinen AG, et par ses entreprises associées, dans la mesure des conditions décrites ci-dessus.

21. Service

1. Les prestations de service fournies dans le cadre de l'exécution d'un contrat de vente sont régies, à moins que des accords divergents n'aient été conclus par écrit, par les présentes CGVL et, par analogie, par les Conditions de service de Heidelberg Suisse SA.

2. Pour les prestations de service fournies sous forme d'intervention individuelle de service, dans le cadre d'un contrat de service clairement défini ou d'une autre manière sans mandat particulier, les Conditions de service de Heidelberg Suisse SA sont prioritaires sur les présentes CGVL.

22. Cession

L'acheteur ne peut faire cession de ses droits à des tiers sans autorisation écrite du vendeur.

23. Validité des CGVL, conventions accessoires

Si l'une ou l'autre clause des CGVL ou clause d'un contrat dont les CGVL font partie intégrante devait être ou devenir non valable, la validité des autres dispositions du contrat n'en sera pas affectée. La clause non valable sera remplacée par une autre clause qui s'en rapprochera le plus possible dans le but économique recherché. Pour être valable, toute modification ou convention accessoire doit être consignée par écrit.

24. For, droit applicable et lieu d'exécution

1. Le for compétent pour tout litige est Berne.

2. Les présentes conditions sont soumises au droit suisse, à l'exclusion de toute disposition de droit international privé et de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

3. Berne est réputé lieu d'exécution pour la livraison, les paiements et toutes les autres obligations.

Heidelberg Suisse SA · Brunnmattstrasse 20 · CH-3001 Berne
Tél. +41 (0)31 385 01 11 · Fax +41 (0)31 385 03 33

Conditions de service de Heidelberg Suisse SA en date du 01.06.2020

I CHAMP D'APPLICATION / CONCLUSION DU CONTRAT

1. Champ d'application

Les présentes *Conditions de service de Heidelberg Suisse SA* (ci-après Heidelberg) s'appliquent pour l'ensemble des prestations fournies par l'organisation de service de Heidelberg. Ces prestations sont en particulier fournies au titre d'interventions de service individuelles ou d'un contrat de service défini en détail du programme SystemService (p. ex. Partner Programm, Systèmes d'impression numériques).

2. Conclusion du contrat

2.1 Les interventions de service individuelles pourront être commandées par le client tant par voie écrite qu'orale (par téléphone ou personnellement). La commande d'une intervention de service individuelle sera réputée passée lors de sa confirmation par Heidelberg par voie écrite ou orale auprès du client ou lors de l'exécution de la prestation par Heidelberg. Avec la passation de la commande individuelle, les *Conditions de service* font partie intégrante de la commande individuelle. Les *tarifs des interventions de service individuelles de Heidelberg* en vigueur à cette date seront alors applicables.

2.2 Le contrat de service est conclu au moment où Heidelberg confirme par écrit la commande du client (signature de Heidelberg au bas du bon de commande / conclusion du contrat). S'il n'en est pas expressément convenu autrement par écrit, une offre de Heidelberg est toujours soumise sans engagement. L'envoi d'un bon de commande par Heidelberg au client ne constitue pas une offre ferme de la part de Heidelberg. Une commande passée par le client engage ce dernier jusqu'à la confirmation écrite par Heidelberg.

A la conclusion du contrat, les *Conditions* relatives au contrat (p. ex. *Partner Programm, Systèmes d'impression numériques*) et les *Conditions de service* deviennent partie intégrante du contrat de service. Ces *Conditions de service* sont aussi valables si, dans certains cas, elles ne sont pas jointes à la livraison mais ont été portées à la connaissance du client d'une autre manière.

3. Priorité des dispositions

Lorsque le client a conclu un contrat de service (p. ex. dans le cadre du Heidelberg Partner Programm, des Systèmes d'impression numériques), l'ordre de priorité suivant s'applique en cas de dispositions contradictoires:

1. le contrat de service;
2. les Conditions (suivant le contrat de service);
3. les Conditions de service.

Pour les prestations de service fournies dans le cadre de l'exécution d'un contrat de vente, les *Conditions générales de vente de Heidelberg Suisse SA* s'appliquent. Les présentes *Conditions de service* s'appliquent alors par analogie et dans la mesure où les *Conditions générales de vente* ne règlent pas ou ne règlent que partiellement un certain point.

II DISPOSITIONS VALABLES EN CAS DE CONCLUSION DE CONTRATS DE SERVICE DU PROGRAMME SYSTEMSERVICE

En cas de conclusion d'un contrat de service du programme SystemService, les *Conditions* actuelles correspondant au contrat concerné (p. ex. modules Partner Programm, Systèmes d'impression numériques) sont également applicables, en plus des présentes *Conditions de service*.

III DISPOSITIONS VALABLES POUR LES INTERVENTIONS DE SERVICE INDIVIDUELLES

4. Installation d'une machine au titre d'une intervention de service individuelle

L'intervention de service individuelle pour une installation comprend la mise en place et l'installation d'une machine livrée à l'état monté ou démontée à des fins de transport, ainsi que son contrôle de fonctionnement (p. ex. tests d'impression, passage papier, tests d'insolation, etc.). L'installation et la mise en route de logiciels font également partie de l'objet d'une installation.

5. Réparation et dépannage au titre d'une intervention de service individuelle

Les prestations à fournir par Heidelberg dans le cadre d'une intervention de service individuelle de réparation ou de dépannage dépendent régulièrement des nécessités techniques telles que Heidelberg les considère. A défaut de dispositions contraires expressément convenues, l'intervention de service individuelle commandée par le client comprend notamment:

- la réalisation de l'ensemble des mesures pour le rétablissement du bon fonctionnement de la machine qui sont nécessaires, du point de vue des experts et selon les règles reconnues de la technique;
- la livraison de l'ensemble des pièces de rechange nécessaires à cette fin. Dans la mesure où Heidelberg remplace des pièces de rechange, ces dernières redeviennent la propriété de Heidelberg. Le client est alors obligé de renvoyer les pièces remplacées à Heidelberg;
- le montage des pièces de rechange;
- le contrôle de bon fonctionnement des sous-ensembles faisant l'objet de la réparation ou du dépannage; cependant, le contrôle de bon fonctionnement de l'installation complète n'en fait pas partie. Etant donné que le temps nécessaire à la réparation et au dépannage d'une machine dépend entre autres de l'âge et de l'état de cette dernière ainsi que des équipements disponibles dans l'atelier du client, des renseignements fiables sur la durée et les coûts prévisibles liant Heidelberg ne sont pas possibles. Cependant, avant la réalisation d'interventions d'urgence ou le montage de pièces de rechange, Heidelberg demandera l'accord du client si un plafond de coûts expressément défini par le client devait être dépassé ou si les frais prévisibles de l'intervention s'avéraient sensiblement disproportionnés par rapport à la valeur utile de l'installation à réparer.

6. Fourniture de pièces détachées au titre d'une intervention de service individuelle

6.1 Application des *Conditions générales de vente de Heidelberg* Pour la livraison de pièces détachées, les *Conditions générales de vente de Heidelberg Suisse SA* s'appliquent. La garantie pour les pièces de rechange est de 6 mois. La période de garantie débute au moment où la livraison quitte l'usine. Heidelberg n'assume aucune garantie pour les pièces d'usure et les consommables.

6.2 Retour de pièces détachées non utilisées

Si le client souhaite retourner des pièces détachées achetées mais non utilisées et se faire rembourser leur prix d'achat, Heidelberg ne sera prêt à procéder au remboursement que dans les conditions suivantes:

Si les pièces détachées arrivent chez Heidelberg dans leur emballage d'origine et scellées au plus tard cinq jours après la livraison initiale des pièces neuves au client, Heidelberg émettra un avoir correspondant au montant du prix d'achat des pièces neuves, déduction faite d'une indemnité forfaitaire de retour et de nouvel emmagasinage à concurrence de 15 % du prix d'achat, mais limitée à un maximum de CHF 1000,00 par pièce détachée. Si le scellage a été ouvert,

l'indemnité forfaitaire se chiffrera à 25 % du prix d'achat, limitée à un maximum de CHF 1500,00 par pièce, étant donné qu'un contrôle de qualité de la pièce devra alors être effectué. Pour les consommables et les logiciels ainsi qu'en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, aucun avoir ne sera émis.

6.3 Réception de commandes de pièces et délais de livraison Heidelberg réceptionne les commandes de pièces détachées du lundi au jeudi de 7 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 17 h 00; les jours fériés reconnus par le droit fédéral et par le droit du canton de Berne restent réservés. La livraison des pièces détachées s'effectue en général dans les 3 jours ouvrables suivant la commande et est gratuite à l'intérieur de la Suisse à partir d'une valeur de commande de CHF 249,00. Si le client désire une livraison plus rapide (p. ex. livraison par express, par coursier, par train rapide ICE), les coûts supplémentaires seront facturés sur la base des tarifs en vigueur de l'entreprise de transport mandatée.

7. Autres interventions de service individuelles

- L'intervention de service individuelle comprend:
- en cas d'intervention pour l'inspection d'une machine: la réalisation d'une inspection sur la base de la liste de contrôle d'entretien Heidelberg correspondante;
 - en cas d'intervention pour une instruction ou une formation: l'instruction des personnes désignées par le client sur le principe de fonctionnement de la machine, sur ses composants ou logiciels;
 - en cas d'intervention pour une consultation orale d'un utilisateur (p. ex. par un collaborateur du S.A.V. sur place ou un collaborateur du support technique par téléphone): la mise à disposition et la transmission du savoir-faire disponible, toutefois restreint, pour les logiciels, à la version actuelle à ce moment-là ainsi qu'à la version précédente.

Pour les interventions de consultation plus vastes (p. ex. planification d'une imprimerie) ou d'autres prestations de service (p. ex. déménagements de machine, révisions de machines ou autres), l'étendue des prestations ainsi que la rémunération feront l'objet d'une description dans l'offre de Heidelberg ou d'un accord individuel passé entre le client et Heidelberg.

IV DISPOSITIONS COMMUNES EN CAS DE CONCLUSION DE CONTRATS DE SERVICE DU PROGRAMME SYSTEMSERVICE ET POUR LES INTERVENTIONS DE SERVICE INDIVIDUELLES

8. Rémunération des prestations de service au titre de contrats de service ou d'interventions de service individuelles

L'ensemble des prestations de service proposées et exécutées par Heidelberg dans le cadre de contrats de service ou d'interventions de service individuelles sont par principe exécutées contre facturation, sous réserve d'examen de solvabilité, pendant les horaires de travail réglementaires de Heidelberg (c'est-à-dire du lundi au jeudi de 7 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 7 h 30 à 17 h 00), à moins que ces prestations ne soient expressément proposées par Heidelberg comme une prestation gratuite à titre de dédommagement après la période de garantie. Les prix s'entendent toujours avec la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur en sus. Si Heidelberg fournit des prestations dépassant l'étendue d'un contrat de service, ces prestations seront considérées comme des interventions de service individuelles et seront soumises aux *tarifs applicables aux interventions de service individuelles de Heidelberg Suisse SA*.

Lors de la conclusion d'un contrat de service, les prix du contrat sont fixés. Les prix pourront être modifiés par Heidelberg avec un délai de préavis de trois mois. Dans ce cas, le client est en droit, avec un délai de préavis d'un mois, de procéder à la dénonciation extraordinaire du contrat à la date d'entrée en vigueur de la modification. Les frais de déplacement sont fixés dans le contrat de service respectif.

Les *tarifs des interventions de service individuelles* pourront être modifiés à tout moment, sans préavis et unilatéralement, par Heidelberg. Il est recommandé de se renseigner auprès de Heidelberg sur les tarifs en vigueur au moment de la passation de la commande. Dans la mesure où les prix sont calculés sur la base des tarifs en vigueur, le rapport de travail (PDA) signé par le client fera foi. Tout quart d'heure entamé sera arrondi à un quart d'heure complet.

9. Paiement

Les factures émises pour les prestations fournies au titre de contrats de service et/ou d'une intervention de service individuelle ainsi qu'au titre d'éventuels suppléments devront être acquittées sans déduction par le client dans les 20 jours suivant leur réception, sur la base du mode de paiement fixé dans le contrat de service ou dans l'intervention de service individuelle. A expiration de ce délai, le client se trouvera automatiquement en retard de paiement. Une compensation avec des contre-prétentions du client ne sera possible que dans la mesure où ces dernières sont reconnues par Heidelberg ou basées sur un jugement ayant force de chose jugée et exécutoire.

10. Retard de paiement

En cas de retard de paiement, un intérêt de retard de 8 % p. a. sera facturé. Pendant la durée d'un retard de paiement d'un client pour des factures établies dans le cadre d'un contrat de service ou d'une intervention de service individuelle, Heidelberg sera dispensé de l'obligation de fourniture de toute prestation résultant du contrat de service ou de l'intervention individuelle. Pendant la durée du retard de paiement, Heidelberg ne pourra être tenu responsable de dommages liés à la non-fourniture de prestations.

11. Utilisation de logiciels

Pour tous les logiciels fournis, les *Conditions générales d'utilisation de logiciels de Heidelberg Druckmaschinen AG* sont applicables.

12. Transmission et utilisation de données

Heidelberg Remote Service
Dans la mesure où la commande comprend la connexion de l'objet livré au système Remote Service de Heidelberg, ce système transfère régulièrement des données qui sont utilisées par Heidelberg et/ou par Heidelberg Druckmaschinen AG pour l'analyse des problèmes et le diagnostic des erreurs en cas de dérangement, pour l'amélioration constante de la qualité des objets livrés, ainsi qu'à des fins de Customer Relationship Management et à d'autres fins, par exemple pour le benchmarking ou des prestations de conseil au bénéfice de tiers. Il s'agit principalement de données techniques spécifiques aux machines et aux équipements (par exemple versions de logiciel, valeur du totalisateur, licences, configuration de la machine) et de caractéristiques techniques relatives au travail (par exemple format du papier, vitesse d'impression et nombre de feuilles de macules). Aucune donnée commerciale relative au travail ni aucune donnée personnelle n'est transférée. Heidelberg et/ou Heidelberg Druckmaschinen AG est en droit de transmettre les données sous forme anonymisée. En commandant les objets destinés à la livraison, l'acheteur déclare expressément qu'il accepte la

collecte des données, leur transfert, leur enregistrement et leur utilisation par Heidelberg, Heidelberg Druckmaschinen AG, et par ses entreprises associées, dans la mesure des conditions décrites ci-dessus.

13. Copropriété

A titre de gage pour les créances au profit de Heidelberg résultant de prestations de service fournies dans le passé ou à fournir dans le futur, le client confère à Heidelberg la copropriété de la machine ou du composant faisant l'objet de la prestation à concurrence du montant facturé. Jusqu'à l'acquiescement intégral de la créance, le client est réputé conserver gratuitement la machine ou le composant pour Heidelberg. La copropriété prend fin avec l'acquiescement intégral de la facture.

14. Obligations du client de collaborer

Le client s'engage à assurer le respect de l'ensemble des conditions constructives nécessaires sur le lieu d'installation de la machine, notamment en vue de la portance et de la planéité du sol, de la surface et de la hauteur requises pour la machine, de l'accessibilité du lieu et de l'alimentation électrique. En cas de messages de dérangement avec ordre de réparation consécutif, le client doit fournir une description exacte du défaut survenu.

Pour les travaux d'installation, d'entretien et de réparation qui requièrent des interventions sur l'alimentation électrique, les conduites d'air, le système de climatisation et/ou les conduites d'eau ou d'eaux usées, le client doit veiller à ce que les consignes de protection et de sécurité en vigueur soient respectées, p. ex. en faisant appel à ses frais à un spécialiste qualifié et habilité.

Par ailleurs, pour les prestations fournies par Heidelberg, le client doit mettre à disposition à ses frais et en temps opportun:

- le nombre de personnes auxiliaires jugé nécessaire par Heidelberg afin d'installer et d'utiliser les équipements, matériels d'exploitation et matériaux nécessaires;
 - l'alimentation électrique; l'éclairage, la climatisation, l'alimentation en eau et en air comprimé;
 - des pièces se prêtant au stockage des outillages et des pièces de rechange livrées, notamment des locaux secs et pouvant être fermés à clé.
- Le client garantit que, dès le début de l'installation d'une machine ou d'un composant, l'ensemble des pièces requises sont disponibles sur place et que les travaux préparatoires ont suffisamment avancé pour que les techniciens de service de Heidelberg puissent commencer l'installation dès leur arrivée et la terminer sans interruption.
- Le client informera Heidelberg sans délai de tout changement juridique ou réel affectant un contrat de service, une intervention de service individuelle ou leur exécution.

15. Auxiliaire du client

Si, pour certains travaux ou certaines prestations, le client doit mettre à disposition de Heidelberg une personne auxiliaire, cette dernière est tenue de respecter strictement les consignes du personnel Heidelberg. Tant que les travaux d'entretien n'ont pas formellement été déclarés terminés par le personnel Heidelberg, l'auxiliaire du client ne doit réaliser aucune opération ou intervention sur la machine ou les composants concernés par cette prestation qui n'ait été expressément autorisée par le personnel Heidelberg. Si des travaux sont réalisés dans le non-respect de cette consigne et que ces travaux entraînent des dommages, seule la personne auxiliaire concernée, ou le client en tant que son employeur, en assumera la responsabilité. Il incombe exclusivement au client de faire respecter les consignes de sécurité (SUVA, etc.) par l'auxiliaire et de couvrir cette personne par une assurance accidents et responsabilité civile adéquate.

16. Responsabilité

Pour les dommages éventuels causés par des travaux effectués par Heidelberg, la responsabilité de Heidelberg est seulement engagée en cas de faute intentionnelle ou résultant d'une négligence grossière de son personnel. Toute responsabilité pour négligence légère ou moyenne au sens de l'art. 100 CO, de même que toute responsabilité pour le personnel auxiliaire au sens de l'art. 101 CO sont expressément exclues.

Heidelberg refuse toute compensation pour d'éventuels dommages directs ou indirects consécutifs à ses prestations et affectant le client ou des tiers, ou pour tout autre dommage indirect que ce soit, notamment pour des manques à gagner, des pertes de travail, des frais supplémentaires ou des dommages sur des produits fabriqués, une consommation supplémentaire de matériel, des retards de livraison, ou leurs conséquences.

La responsabilité de Heidelberg n'est pas engagée pour une éventuelle perte de données ou de programmes chez les clients liée aux travaux ou aux prestations réalisés par Heidelberg. Heidelberg propose au client son soutien pour le rétablissement des données ou programmes; ce soutien sera facturé sur la base des tarifs en vigueur à cette date chez Heidelberg.

En cas d'invalidité actuelle ou future, pour des raisons quelconques, de certaines dispositions portant sur la limitation de la responsabilité, celles-ci devront être interprétées de telle manière que la limitation de responsabilité soit réduite au maximum admis pour une limitation de responsabilité et que cette limitation maximale soit considérée comme valable de plein droit.

Les conditions de responsabilité sont aussi applicables à tous les collaborateurs et les sous-traitants de Heidelberg.

17. Nullité partielle; clauses accessoires; divers

Si certaines dispositions d'un contrat de service, des *Conditions* ou des *Conditions de service* prévues par le contrat devaient être ou devenir sans effet, la validité des autres dispositions contractuelles n'en serait pas concernée. Dans ce cas, la clause sans effet devra être remplacée par la clause valable qui remplit le mieux l'objectif économique visé par la clause annulée.

Pour être valables, les clauses accessoires doivent être formulées par écrit. Heidelberg se réserve le droit de faire exécuter certaines prestations de service par le personnel des fabricants, par des sous-traitants ou par d'autres partenaires autorisés. Outre cette possibilité, les droits et obligations sont inévitables.

18. For, droit applicable et lieu d'exécution

18.1 Le for compétent pour tout litige est Berne.

18.2 Le droit suisse s'applique, à l'exclusion de toute disposition de droit international privé et de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

18.3 Le lieu d'exécution pour toutes les obligations issues d'interventions de service individuelles et de contrats de service dans le cadre du programme SystemService est Berne.

Heidelberg Suisse SA • Brunnmattstrasse 20 • CH-3001 Berne
Tél. +41 (0)31 385 01 11 • Fax +41 (0)31 385 03 33